



Département de l'Oise

COMMUNE D'ANSACQ

PLAN LOCAL D'URBANISME



1 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

134, rue Neuve
60190 La Neuville-Roy
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

AET
SARL de Géomètres-Experts

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR
e-mail : aet.geometres@orange.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 24 avril 2020

Direction

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) de la commune d'Ansacq, arrêté par délibération du Conseil Communautaire du Pays du Clermontois le 17 octobre 2019 et reçu par mes services le 28 janvier 2020.

Le document arrêté reprend l'intégralité des thématiques demandées dans le cadre d'un PLU de type « Grenelle II ». Il intègre et répond de manière tout à fait satisfaisante à plusieurs politiques publiques, notamment, en matière de limitation de l'étalement urbain, de préservation des ressources naturelles et paysagères et de prise en compte de l'ensemble des risques naturels.

En conséquence, le projet de PLU de la commune d'Ansacq recueille, de la part des services de l'État, un **avis favorable accompagné de réserves** qu'il conviendra de lever avant l'approbation du document. Ces réserves portent notamment sur :

- l'annexe incomplète des Servitudes d'Utilité Publique,
- le périmètre du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (*STECAL*) « Na »,
- la préservation des deux ZNIEFF de type 1 et la protection des continuités écologiques classées en partie en zone agricole, ce qui ne permet pas d'assurer une protection optimale et pérenne de celles-ci,
- le manque de justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le rapport de présentation.

Je suggère également, dans l'avis détaillé joint, de remarques d'ordre réglementaire et des observations destinées à améliorer la qualité du document.

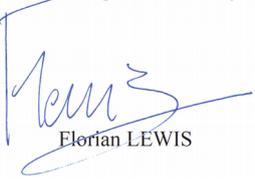
Je vous propose de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Copies : Mairie d'Ansacq, Sous-Préfecture de Clermont

Monsieur Lionel OLLIVIER
Président de la Communauté de Communes
du Clermontois
9 rue Henri Breuil
60600 CLERMONT

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLU de la commune d'Ansacq au regard des objectifs du développement durable

Le présent avis est décliné autour des six enjeux de politiques publiques ressortant du projet de PLU et porte également sur la présentation et la cohérence des documents :

- 1) Les enjeux concernant les risques et nuisances
- 2) Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 3) Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 4) Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine
- 5) Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace
- 6) Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique
- 7) Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents

Le présent avis est organisé comme suit :

Les **réserves** appellent des modifications et/ou des précisions substantielles du document à lever avant son approbation, notamment au regard de la sécurité juridique du document et des politiques publiques portées par l'État. Les **recommandations** correspondent à des constats qui suggèrent à la collectivité d'apporter une réponse ou de présenter un argumentaire circonstancié et détaillé. Les **suggestions** invitent la collectivité à des améliorations de son document sur certains points.

Afin d'accompagner la collectivité dans la prise en compte des remarques exposées ci-après, une annexe technique est jointe au présent avis.

Avant-propos : l'armature urbaine de la commune d'Ansacq et contexte réglementaire

La commune d'Ansacq compte une population de 274 habitants (*INSEE 2016*). Elle est membre de la Communauté de Communes du Clermontois, ou Pays du Clermontois (*CCC*), qui regroupe 19 communes pour 37 378 habitants (*données INSEE 2016*). Elle n'est plus couverte par un SCoT (*Schéma de Cohérence Territoriale*) depuis la dissolution du Syndicat Mixte du Clermontois-Plateau Picard le 31 décembre 2014, porteur de ce document, dont faisait partie la CCC. L'absence de SCoT limite les perspectives d'urbanisme suivant les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. Depuis le 15 mai 2019, la Communauté de Communes du Clermontois ayant pris la compétence en matière d'aménagement de l'espace dont les PLU(i), la poursuite de la procédure du PLU d'Ansacq est désormais assurée par la CCC.

Antérieurement, la commune était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (*POS*), devenu caduc depuis le 27 mars 2017. Elle est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme (*RNU*) pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire.

Le PLU ayant été prescrit avant la date du 1^{er} janvier 2016, il n'est pas tenu de reprendre les évolutions du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 28 décembre 2015. La commune n'a pas souhaité bénéficier du nouveau contenu du Plan Local d'urbanisme (*PLU*), néanmoins, les articles du code de l'urbanisme issus de la recodification sont repris au sein du document.

La commune est concernée par plusieurs Servitudes d'Utilité Publique (*SUP*) de types AC1, I4 et T5.

Réserves : L'annexe « Servitudes d'Utilité Publique » propose des plans issus de l'application Cartélie. Il conviendra de prévoir un plan plus précis regroupant les trois SUP. L'annexe devra aussi être complétée par l'arrêté du 02 avril 1927 concernant l'inscription de l'église Saint-Lucien en monument historique conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Une attention particulière devra être portée à l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 qui impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1er janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Recommandation :

Conformément à la loi ELAN du 23 novembre 2018, le règlement écrit pourra intégrer l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dans les projets d'aménagement et de production de logements au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

1. Les enjeux concernant les risques et nuisances

Le rapport de présentation reprend l'ensemble des risques naturels et technologiques, ainsi que l'ensemble des contraintes administratives auxquels est soumis le territoire communal. Ainsi, le règlement comprend un rappel informatif, dans le caractère du secteur de chaque zone, des risques présents et leurs aléas.

Recommandations :

Concernant la partie réglementaire, votre règlement interdit les sous-sols sur tout le territoire. Aussi, il conviendra également de ne pas autoriser les piscines enterrées pour bien prendre en compte le risque de remontée de nappes.

En ce qui concerne les clôtures, le règlement écrit pourrait prendre en compte les problématiques de ruissellement en intégrant a minima des orifices au niveau des parties basses des murs pleins.

2. Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La commune d'Ansacq présente une superficie d'environ 835 hectares, dont 61,5% sont exploités comme terre agricole. En matière de consommation d'espace, l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation est totalement intégré à l'enveloppe urbaine déjà existante. Votre projet ne comporte pas de zone classée « à urbaniser ». Certains espaces appartenant à l'enveloppe urbaine communale, ouverts à l'urbanisation, devraient consommer 0,61 hectare de surface agricole utile. Une entité boisée d'environ 0,15ha, située au sein de l'enveloppe urbaine, bénéficie d'un classement en espace boisé classé afin d'assurer sa pérennité.

La partie réglementaire identifie deux zones naturelles spécifiques :

- la première (Nzh) correspond à la zone humide avérée afin de garantir sa préservation,
- la deuxième (Na) délimite la partie urbanisée du domaine d'Ansacq, considérée comme Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Ce secteur « Na » d'une surface de 1,01 ha correspond au château et à ses dépendances, domaine privé, monument non inscrit ni classé au monument historique, accueillant diverses possibilités de développement. Actuellement destiné à l'accueil d'événements, l'hébergement touristique et la restauration, le domaine pourrait être racheté afin de reprendre une vocation résidentielle. Ce secteur a donc été créé afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment qui serait réalisé avec des matériaux traditionnels. Le château pourrait également être rénové afin d'assurer sa pérennité ce qui permettra de valoriser ce patrimoine. Le règlement du secteur doit également permettre les extensions des dépendances existantes dans l'hypothèse où la vente n'aurait pas lieu et que l'activité touristique se poursuive. Le but étant alors de ne pas entraver le bon développement de cette activité.

Le parc du château, recensé en « jardin d'agrément » dans la base Mérimée, bénéficie d'un classement en zone naturelle.

Réserve :

La commune est invitée à répondre à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) et notamment à argumenter sur l'opportunité et la délimitation du STECAL destiné à accueillir diverses possibilités de développement autour du château et de ses dépendances.

Recommandation :

Dans le règlement écrit, il conviendrait d'indiquer un périmètre dans lequel les nouvelles constructions annexes aux constructions à usage d'habitation situées en zone agricole ou naturelle sont autorisées. La doctrine du département de l'Oise prévoit l'autorisation de nouvelles annexes dans un périmètre de 30 mètres à partir de l'habitation existante.

Suggestion :

Depuis le 1er janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations

riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement l'instauration de distances de sécurité entre lesdites zones de traitement et les habitations. En cas de nouvelle construction à proximité d'une parcelle agricole, le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques. **Pour information, de nouvelles mesures, quant à la traduction réglementaire à apporter, sont en préparation.**

3. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) 2010-2015 Seine Normandie couvre le territoire communal. Il est redevenu la référence depuis l'annulation par le Tribunal Administratif, le 19 décembre 2018, du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers Normands, qui avait été adopté par le Comité de bassin le 05 novembre 2015. La commune n'est pas concernée actuellement par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SAGE*).

Le plan de Gestion des Risques d'Inondation (*PGRI*) du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 07 décembre 2015 pour la période 2016-2021. En l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec les objectifs et orientations du PGRI.

Les eaux usées de la commune d'Ansacq sont traitées par des dispositifs d'assainissement autonome. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (*SPANC*) relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois. La commune a prévu la mise en place d'un assainissement collectif sur tout son territoire en approuvant son zonage d'assainissement le 18 septembre 2008. À ce titre, le document intègre dans ses annexes les plans de zonage d'assainissement et des réseaux eaux usées. Un calendrier prévisionnel de réalisation du réseau d'assainissement collectif pourrait être rajouté à titre d'information.

La commune d'Ansacq ne dispose pas de réseau d'assainissement d'eaux pluviales. L'ensemble des eaux de voirie et des toitures s'écoule le long des chaussées. Du fait de la topographie du territoire, le risque de ruissellement est important au niveau du bourg bâti. Plusieurs aménagements sont recensés sur l'ensemble du territoire pour gérer les eaux pluviales. Une étude hydraulique a été réalisée par la communauté de Communes du Pays du Clermontois à l'échelle de trois communes limitrophes, soit les communes d'Ansacq, Cambronne-les-Clermont et Neuilly-sous-Clermont. Cette étude a permis d'intégrer un volet hydraulique dans le PLU et d'annoncer un petit nombre d'actions et d'aménagements. Les différents éléments de gestion hydraulique sont protégés afin de garantir leur maintien.

Recommandations :

Il est à rappeler qu'une demande d'évaluation au cas par cas du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (*SGEP*) incluant le zonage d'assainissement pluvial devra être déposée par la Communauté de Communes auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (*MRAe*). Suite à cette décision prise par la MRAe, le document devra faire l'objet d'une enquête publique et la version approuvée du zonage d'assainissement pluvial devra être annexée au PLU en remplacement de celui annexé aujourd'hui à votre document, accompagnée de la délibération d'approbation.

La définition d'un emplacement réservé pourrait être à envisager dans le cadre de la proposition d'aménagement d'un fossé d'infiltration en bordure de voirie n°A_03 de l'étude pour une éventuelle acquisition foncière.

4. Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine

Concernant la partie environnementale, la commune d'Ansacq n'est concernée par aucun site Natura 2000. Cependant, elle présente des enjeux environnementaux en termes d'inventaires avec deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (*ZNIEFF*) de type 1, identifiées également en tant qu'Espaces Naturels Sensibles (*ENS*) et/ou Grands Ensembles Naturels Sensibles (*GENS*), ainsi que par la présence de trois corridors écologiques potentiels intra-inter forestiers.

Dans le cadre de la procédure d'examen au « cas par cas », le PLU a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale. Celle-ci a conclu que le PLU ne nécessitait pas la production d'une Évaluation Environnementale Stratégique (*arrêté préfectoral du département de l'Oise du 1^{er} avril 2016*).

Le document relève et prend majoritairement en compte les différents inventaires environnementaux répertoriés sur le territoire communal. Le conservatoire d'espaces naturels de Picardie a réalisé une délimitation précise des zones humides. La commune a pris en compte ces zones dans la rédaction de son PADD afin de garantir la préservation de ces dernières et d'éviter tout risque lié à de nouvelles constructions. Ces zones sont ainsi préservées par un zonage naturel de zone humide (*Nzh*) et par un zonage spécifique dans le secteur situé au sein de l'enveloppe urbaine (*Uzh*). Les berges du

rû du Foulandreau sont ponctuellement protégées au sein du document.

Les boisements ont été identifiés et bénéficient de classement en zone naturelle et/ou d'un classement en Espace Boisé Classé (*EBC*) au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme afin de garantir leur conservation.

Le PLU intègre de nombreux éléments du paysage à préserver, en termes d'éléments végétaux ou du patrimoine bâti. Ces protections sont appréciées par les services de l'État, et notamment concernant les alignements de haies, d'arbres, les talus, etc., qui permettent une gestion douce des ruissellements.

Réserve : Le rapport de présentation évaluant les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement indique que les périmètres de ZNIEFF de type 1 sont classés en zone naturelle et naturelle sous-indicée zone humide au sein du règlement graphique. Or, le règlement graphique n'est pas cohérent avec le rapport de présentation puisque plusieurs secteurs sont classés en zone agricole, ce qui ne permet pas d'assurer une protection pérenne des continuités écologiques au sein des périmètres des ZNIEFF. Il est attendu du PLU d'appliquer un zonage ou une trame réglementaire permettant d'assurer la protection optimale des continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité et ainsi de mettre en cohérence les différentes pièces du PLU conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme.

Recommandations :

Le rapport de présentation relève l'existence d'un corridor écologique potentiel. Néanmoins, on distingue nettement trois corridors sur la cartographie issue de l'application Cartélie. Il conviendrait d'indiquer dans le rapport de présentation s'il s'agit de corridors intra ou inter forestiers.

Afin de garantir la préservation du caractère paysager et notamment de la silhouette du bourg, plusieurs cônes de vue ont été recensés. Une traduction sous forme réglementaire pourrait être envisagée en indiquant les différents cônes de vue sur les plans de zonage ainsi que leurs identifications en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, voire une définition des hauteurs des constructions dans le règlement.

Le parc du château possède deux grands étangs. On n'en retrouve aucune indication dans le rapport de présentation. Ils pourraient être aussi localisés sur le plan de zonage et éventuellement inscrits en tant qu'éléments de paysage à préserver.

5. Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace

Le projet communal a retenu comme objectif d'évolution globale à l'échelle 2035 un taux annuel de croissance fixé à 0,8 %, engendrant un gain de population d'environ 50 habitants par rapport à l'année 2014, soit 322 habitants à l'horizon 2035 et pour cela la réalisation d'environ 20 logements avec l'hypothèse d'un taux d'occupation de l'ordre de 2,5 occupants par résidence principale prenant en compte la poursuite du phénomène de desserrement des ménages.

La commune a restreint son développement aux limites de l'enveloppe bâtie. Le projet communal ne prévoit aucune zone classée en ouverture à l'urbanisation. L'enveloppe urbaine existante offre un potentiel de densification estimée à environ 20 logements (après application d'une rétention foncière potentielle de 30% des 27 logements identifiés sur les 15 dents creuses réellement existantes). Le rapport de présentation apporte une analyse précise du potentiel de densification possible dans la trame urbaine existante.

Afin de traduire les enjeux locaux définis au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (*PADD*), la collectivité a souhaité appuyer plusieurs thématiques au travers de trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (*OAP*) déclinées à l'échelle du territoire suivant l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

La première OAP, correspond au thème n° 1 du PADD « la conservation du caractère paysager » en définissant quatre actions afin de garantir la mise en valeur de l'environnement et des paysages et le maintien des continuités écologiques.

La deuxième OAP a pour thème « la maîtrise du développement de l'habitat », n° 6 du PADD en permettant le comblement des dents creuses à usage d'habitat au sein de l'enveloppe urbaine et de favoriser le changement de destination des bâtis remarquables.

Quant à la troisième OAP nommée « les déplacements et les transports », elle correspond au thème n° 5 du PADD et définit les deux actions suivantes, telles que la préservation des itinéraires de randonnées et des sentes piétonnes locales, ainsi que la création de nouveaux itinéraires piétons.

Vos OAP concrétisent les orientations générales de votre PADD. Aucune OAP sectorielle n'a été définie.

Réserves :

Le PADD exprime clairement dans ses orientations communales l'objectif de conserver les milieux naturels susceptibles d'accueillir les corridors écologiques. L'OAP relative à cette thématique appuie cet objectif. Néanmoins, les corridors ne sont pas totalement protégés dans la partie agricole. Le classement en zone naturelle mériterait d'être uniformisé, permettant la protection de l'ensemble des corridors écologiques.

Même si les OAP thématiques traduisent clairement certaines orientations du PADD, une justification dans le rapport de présentation reste nécessaire et devra être rajoutée conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation propose un diagnostic complet de l'activité économique. La commune ne recense aucun commerce, toutefois, le projet communal autorise, sous certaines conditions, l'installation ou le développement d'activités économiques (*artisanales, commerciales et services*) au sein du tissu urbain dans le respect du cadre rural de la commune.

6. Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique

Votre document reprend les économies d'énergie liées aux performances énergétiques des bâtiments.

Le rapport de présentation propose un diagnostic complet des réseaux. Si la desserte en eau potable, en électricité et l'assainissement sont compatibles avec le projet communal, les moyens de lutte contre les incendies sont non conformes.

Recommandations :

On ne retrouve dans le PADD aucune orientation sur le stationnement dédié aux vélos ainsi que sur le développement de bornes de recharge pour les véhicules propres ou hybrides. Les décrets et arrêtés relatifs à l'obligation de création de bornes électriques de recharge pourraient a minima être mentionnés.

Le rapport de présentation met en évidence des déficiences dans le système de lutte contre les incendies ; il convient de lever ces états de non-conformité.

Suggestion :

Le rapport de présentation pourrait aborder la thématique de production énergétique dans sa globalité (*éolien, solaire, géothermie, etc*).

7. Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents

Ces points sont reportés en annexe du présent document.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Annexe à l'avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLU de la commune d'Ansacq

Globalement le document comporte de nombreux plans, cartes et photos qui permettent une bonne lecture de celui-ci ; ils sont appréciés.

Les quelques points suivants méritent d'être complétés afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

- ***Pièce n° 2 – Rapport de présentation :***

- ➔ C'est bien le Schéma des Carrières de l'Oise qui a été approuvé le 14 octobre 2015 et non pas celui de Picardie. La correction devra être faite en page 18.
- ➔ Le paragraphe n° 4.9.1 concernant les zonages du patrimoine naturel et paysager en page 140 devra être corrigé. Les trois corridors traversant le territoire de la commune d'Ansacq devront être nommés.
- ➔ Le débat du PADD s'est tenu le 04 novembre 2015 et non le 29 octobre 2015 comme indiqué en page 227. L'erreur devra être corrigée.

- ***Pièce n° 3 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables :***

- ➔ Le PADD n'évoque aucune orientation sur le stationnement dédié aux vélos. Il ne comporte également aucune orientation concernant le développement de bornes de rechargement pour les véhicules propres ou hybrides.

- ***Pièce n° 5 – Règlement :***

- ➔ Deux plans de découpage en zones sont annexés et numérotés « 5.a » ; un au 5000è et le deuxième au 1250è. Il serait opportun de leur donner un numéro distinctif à chacun pour les différencier.
- ➔ Le règlement de la zone agricole doit prévoir un article sur l'implantation des annexes ou extensions sur les bâtiments d'habitation, tel que "L'implantation des annexes liées à une habitation existante, ne doit pas être éloignée de plus de 30 mètres autour de l'habitation ».

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des
Bâtiments de France

Affaire suivie par
E mail :
Nos Réf. :
Objet

Joël Semblat
sdap.oise@culture.gouv.fr
JLG/JS
PLU d'Ansacq



Compiègne, le 6 mars 2020

Pays du Clermontois
Communauté de Communes
9 rue Henri Breuil
CS 90089
60607 CLERMONT CEDEX

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Palais National
Pl. Du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Le document du Plan Local d'Urbanisme d'Ansacq arrêté le 17 octobre 2019 appelle les observations suivantes :

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Patrimoine :

La commune présente un patrimoine important (patrimoine architectural, urbain et paysager), témoin de l'histoire des lieux. Les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme ont été utilement mis en œuvre eu égard au repérage sur le règlement graphique des éléments du patrimoine historique et architectural à préserver et aux éléments du paysage à protéger, et annexés au règlement. Il est recommandé d'ajouter le Monument aux Morts, le château des Saules et son étang.

Règlement :

Prévoir dans le règlement, suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, les éléments suivants :

Articles Ua / Volet 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Insertion des constructions dans le milieu environnant

Ua / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

P22 préciser pour les éoliennes privées : « Les éoliennes individuelles (micro-éoliennes) ne seront pas autorisées dans les abords protégés, afin de préserver les vues et les perspectives sur le Monument Historique et ses abords. Elles ne devront pas être visibles des rues ou abords protégés, ni dans les cônes de vues sur ces abords.

Articles Ua, Ub, A, N / Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Généralités

P24, P39, P57, P66 compléter : « L'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera nécessaire par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures. L'isolation thermique par l'extérieur ne sera pas autorisée pour les constructions traditionnelles, dont il convient de conserver les matériaux et la modénature existante (pierre, moellons, enduits, bois ...) ».

Articles Ua, Ub, A, N / Cas général pour toute construction

Ua, Ub, A, N / Toitures

P25, P39, P57, P67 modifier pour les abris de jardins : « Les abris de jardins seront en bois ».

P25, P39, P57, P67 ajouter : « Seront interdites les couvertures (et les façades) en tôle ondulée ou profilée (...) », et **préciser** : « Les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière ».

P25, P39, P57, P67 compléter pour les panneaux solaires : « Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en fond de jardin en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages.

Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel, les constructions d'intérêt patrimonial ou sur le patrimoine bâti ».

Articles Ua, Ub, N / Matériaux et ravalement

P25, P40, P67 préciser pour les vérandas : « Les vérandas visibles d'un monument historique, en façade principale ou du côté de l'espace public ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel ».

Articles Ua, Ub, A / Baies et menuiseries

P26, P40, P57 compléter pour la pose de volets roulants : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».

Afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant et le tissu urbain de la commune, ces prescriptions architecturales s'appliquent à l'ensemble des zones du règlement.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des réserves émises sur le PLU arrêté de la commune d'Ansacq.

**L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine de
l'Oise**

Jean-Lucien GUENOUN

Beauvais, le 09 mars 2020



Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
Rays du Clermontois
9 rue Henri Breuil
60607 CLERMONT CEDEX

Suivi du dossier :

Fabrice COUVREUR - fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. HA/FP/FC/CP/urba_20-03002

Objet : Plan Local d'Urbanisme d'ANSACQ
Consultation de la Chambre d'agriculture

Monsieur le Président,

L'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la commune d'Ansacq, arrivé dans nos services le 28 janvier dernier, nous amène à vous formuler plusieurs observations.

- ✓ Le projet de PLU d'Ansacq prévoit une croissance de 0,8% par an jusqu'en 2035, permettant ainsi à la commune d'atteindre un effectif de 322 habitants à cette date.

A cet effet, le nombre d'habitations nouvelles nécessaires à l'atteinte de cet objectif démographique, est estimé à 1 logement par an (sur la période 2014-2035), soit un total d'environ 20 logements sur l'ensemble de la période.

Le projet de PLU affirme que « *les orientations de la commune se sont exclusivement focalisées sur une densification du bourg* » et qu'« *aucune zone d'extension à usage d'habitat en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune n'a été définie* ».

Nous notons donc avec satisfaction ce choix qui permet la moindre consommation des espaces agricoles et naturels.

- ✓ Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles sur le territoire d'Ansacq, nous demandons les ajustements réglementaires suivants :

- Zone Ua / dans tous les articles : remplacer « *les constructions agricoles* » par le terme « *les constructions et installations agricoles* », afin de permettre tout type d'équipement agricole nécessaire à l'activité.
- Zone Ua / paragraphe 2 : matériaux, façade et bardage : autoriser les éléments préfabriqués en béton, conçus par les fabricants pour rester apparents (panneaux de béton de type « *cailloux lavés* » par exemple), au moins en soubassement.
- Zone Ua / paragraphe 4 : stationnement : préciser qu'il n'est pas nécessaire de créer de place de stationnement en cas de nouvelle construction agricole, la règle retenue étant celle du stationnement en dehors des voies et emprises publiques.

- Zone Ub / dans tous les articles : même remarque que pour la zone UA.
- Zone Ub / paragraphe 2 : matériaux, façade et bardage : même remarque que pour la zone Ua / paragraphe 2.
- Zone Ub / paragraphe 4 : stationnement : même remarque que pour la zone Ua / paragraphe 4.
- Zone A / paragraphe 2 : matériaux, façade et bardage : même remarque que pour les zones Ua et Ub.
- Zone A / paragraphe 4 : stationnement : même remarque que pour les zones Ua et Ub.

Compte tenu des remarques formulées précédemment, nous émettons sur le projet de PLU arrêté d'Ansacq, un avis **favorable sous réserve** de la prise en compte de nos observations.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire du Plan Local d'Urbanisme d'Ansacq (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Hervé ANCELLIN



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Beauvais, le 12 mai 2020

Service Economie Agricole

Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers



RECOMMANDE AVEC A.R. 1A 177 069 7617 1

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers rendu par consultation électronique du 20 au 25 mars 2020 pour examiner le projet de la commune d'ANSACQ.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La Secrétaire de la commission

Sylvie HELBERT

Monsieur Lionel OLLIVIER
Président de la C.C. du Pays du Clermontois
9 Rue Henri Breuil
CS 90089
60607 CLERMONT CEDEX



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Economie Agricole



Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune d'Ansacq

Consultation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 avril 2017, 18 juin 2018, 28 août 2019 et 21 janvier 2020 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2020 par la commune ;

Vu la consultation électronique des membres de la CDPENAF qui s'est tenue du 20 au 25 mars 2020 ;

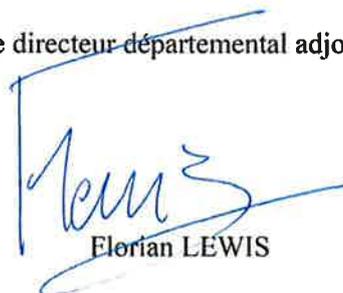
CONSIDÉRANT :

- que la commune d'Ansacq appartient à la Communauté de Communes du Clermontois ;
- que la commune d'Ansacq n'est pas couverte par un SCoT ;
- que le règlement de la zone A n'indique pas la distance d'implantation des annexes par rapport aux habitations existantes qui devrait être comprise entre 10 et 30 m :

La commission donne un avis défavorable concernant les extensions et annexes en zone A.

À Beauvais, le 25 mars 2020
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Economie Agricole



Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune d'Ansacq

Consultation au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 avril 2017, 18 juin 2018, 28 août 2019 et 21 janvier 2020 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2020 par la commune ;

Vu la consultation électronique des membres de la CDPENAF qui s'est tenue du 20 au 25 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune d'Ansacq appartient à la Communauté de Communes du Clermontois ;
- que la commune d'Ansacq n'est pas couverte par un SCoT ;
- que le secteur Na d'une superficie de 1,01 ha qui concerne le Domaine d'Ansacq, actuellement dédié aux activités événementielles, d'hébergement touristique et de restauration, s'étend bien au-delà du bâti existant ;

La commission donne un avis défavorable concernant le STECAL Na qui devra être réduit, principalement la parcelle 415, et les futures constructions devront être implantées au plus proche du bâti existant.

À Beauvais, le 25 mars 2020
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers



Commune d'Ansacq

Consultation au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-16 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 avril 2017, 18 juin 2018, 28 août 2019 et 21 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 28 janvier 2020 par la commune ;
- Vu** la consultation électronique des membres de la CDPENAF qui s'est tenue du 20 au 25 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune d'Ansacq appartient à la Communauté de Communes du Clermontois ;
- que la commune d'Ansacq n'est pas couverte par un SCoT ;
- que le projet communal ne prévoit pas d'ouverture de zone à urbaniser mais privilégie une urbanisation au sein de la trame bâtie peu consommatrice d'espaces agricoles (0,43 ha) et naturels (0,37 ha),

La commission donne un avis favorable concernant l'élaboration du PLU considérant la faible consommation d'espaces agricoles et naturels au sein de la trame urbaine.

À Beauvais, le 25 mars 2020
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS



Centre Régional de la Propriété Forestière
HAUTS-de-FRANCE

Monsieur le Président
Pays du Clermontois

N/Réf. : XM / FXV N°130
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
Mail : fx.valengin@cnpf.fr

Objet : Avis PLU commune ANSACQ

AMIENS, le 27 février 2020

Monsieur le ^{Président}~~Maire~~,

Par courrier, vous m'avez adressé le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANSACQ. Je vous en remercie.

Après lecture et analyse du document, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émet donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Xavier MORVAN



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme

Affaire suivie par : Anne FREMY
Mél : anne.fremy@oise.fr
Tél. : 03.44.06.63.96

MONSIEUR LIONEL OLLIVIER
PRESIDENT DE LA C .C
PAYS DU CLERMONTOIS
9 RUE HENRI BREUIL
CS 90089
60607 CLERMONT CEDEX

Beauvais, le **21 AVR. 2020**

Monsieur le Président,

Par un courrier reçu le 28 janvier 2020, vous avez bien voulu me consulter sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'ANSACQ qui a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2019.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que l'aménagement numérique a bien été intégré dans le PLU d'ANSACQ, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant le paragraphe II « desserte par les réseaux » du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.

Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :

- pour la RD 929 au PR 24.000, de 2 927 véhicules, dont 1,4 % de poids lourds, en avril 2018 ;
- pour la RD 89 au PR 1.000, de 600 véhicules, dont 2,3% de poids lourds, en juin 2015.

Ainsi la RD 89 est aujourd'hui une route de 4^{ème} catégorie et non plus de 5^{ème} catégorie (corrections à faire page 63 du rapport de présentation)

Un plan d'alignement approuvé le 23 juillet 1936 est applicable sur la commune d'ANSACQ, pour la RD 144.

Ce plan d'alignement doit être repris dans les annexes servitudes afin que, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, ses dispositions demeurent opposables aux tiers.

Je note la présence de plusieurs espaces boisés classés (EBC) le long de la RD 144. Afin de lever toute contrainte future éventuelle pour le Conseil départemental, je vous remercie de supprimer les classements en EBC sur une largeur de 10 mètres le long de la RD.

Le PADD et les OAP portent votre volonté de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré et de favoriser le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Circulations douces

Je note la volonté, dans le PADD, de développer le réseau des liaisons douces sillonnant le village notamment avec la création d'un chemin entre la voirie Jean Harnou et le chemin de randonnée dit du cul de Sac.

Le Département a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Les circuits inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées ont bien été pris en compte et les chemins empruntés seront protégés en application de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme.

Espaces naturels sensibles (ENS)

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 251 ENS dont 69 prioritaires. Aussi, je vous remercie d'avoir tenu compte des ENS présents sur le territoire de la commune d'ANSACQ.

Le périmètre de ces ENS est compris dans deux ZNIEFF de type 1. Toutefois leur reconnaissance en ENS leur confère une valeur écologique supplémentaire.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation de l'objectif lié aux espaces naturels inscrit dans l'orientation « la conservation du caractère paysager » du PADD.

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur la totalité du périmètre ENS de la commune, ce qui contribue pleinement à sa protection.

Rivière

Il est indiqué dans le rapport de présentation, en page 144, que le ru « Le Foulandreau » est parfois appelé « ru de Moineau ». C'est sous ce libellé que le ru est nommé dans la documentation officielle (IGN, base de données Sandre, ...). Il convient donc de reprendre le terme « ru de Moineau » dans tous les documents du PLU, notamment pages 96 et 108 du rapport de présentation.

Une zone Nzh, correspondant aux zones humides, intégrant le « ru de Moineau » a été instaurée. Dans ce secteur, en application de l'article R151-31 du code de l'urbanisme, toute construction est interdite. Il est toutefois nécessaire de prévoir une bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau, particulièrement en zones Ua et Ub, mais aussi en zones A et N.

Ruissellement

La commune d'ANSACQ a fait l'objet d'un seul arrêté de catastrophe naturelle en 1999 au titre des inondations et coulées de boue.

En pages 99 à 102 du rapport de présentation, il est fait mention d'une étude menée par la CC du Clermontois sur la gestion des eaux pluviales tout en prenant en considération le volet ruissellement à l'échelle des communes d'ANSACQ, de CAMBRONNE-LES-CLERMONT et de NEUILLY-SOUS-CLERMONT. Cette étude est présente dans l'annexe sanitaire (7).

Sur la base des résultats des estimations hydrologiques, plusieurs propositions d'ordre général ont été faites à l'échelle des trois communes étudiées :

- Conservation des éléments du paysage existants : l'ensemble des haies, talus plantés, mares, busages.
- Propositions d'aménagements d'hydraulique douce : création de zones enherbées afin de lutter contre l'érosion ; plantation de nouvelles haies ; mise en place de fascines ; aménagement de fossés, noues et talus...
- Propositions d'ouvrages hydrauliques structurants : ouvrages de rétention (mares, bassins pluviaux, prairies inondables...) qui viennent compléter les aménagements d'hydraulique douce.

Des propositions spécifiques au diagnostic réalisé sur le territoire d'ANSACQ ont ensuite été faites :

- Préservation des prairies encore existantes sur le territoire de la commune. De manière générale, les prairies en fond de thalweg, sur les versants en pente, autour du bourg et des hameaux et en amont des zones à enjeux importants sont à conserver en priorité.

Il est ainsi préconisé de conserver et d'entretenir :

- le merlon de petite taille mis en place par la Commune afin de réduire les apports vers la cavée de Neuilly, afin de ne pas aggraver les débits qui transitent sur le tronçon aval de la Franche Rue déjà sensible ;
- les saignées aménagées sur la cavée de Rouge Gueule et dirigées vers l'importante fosse présente le long du chemin, afin de limiter les écoulements vers les parcelles à bâtir et la rue du Val ;

et de créer un fossé avec massif drainant et prolongement du fossé existant sur 350 ml, Route d'en Haut à la limite communale avec Neuilly-sous-Clermont.

Il est également à noter en parallèle que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) envisage la réalisation d'une étude ruissellement sur l'ensemble de son bassin versant.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Selon le règlement départemental des aides aux communes de novembre 2016, la transmission de ces documents aux formats demandés, notamment numériques, est une condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur opendata.oise.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,



Xavier PÉNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Prévision
8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé
BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 84 20 00
Fax : 03 44 84 20 02
E-mail : service.prevision@sdis60.fr

Tillé, le 3 février 2020

Affaire suivie par : M. le Ltn LEBEL
Réf. : SL. 2020 - 53

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

à

Communauté de Communes Pays du Clermontois
9 rue Henri Breuil
CS 90089
60607 Clermont Cedex

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de Ansacq

P.J. : 2 fiches techniques.

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ansacq, vous me demandez de vous fournir les informations utiles relevant de ma compétence.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 11 Points d'Eau Incendie, dont un est indisponible.

Je vous transmets ces informations sous la forme de fiches techniques. Celles-ci concernent essentiellement le réseau hydraulique et le réseau voirie selon le type de zone. Ces caractéristiques hydrauliques ont été établies sur la base du Règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) signé par le Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 19 décembre 2016.

D'autre part, je souhaite que mes services soient associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision.

Le Directeur Départemental des Services
D'incendie et de Secours

Contrôleur général Luc CORACK

Liste des points d'eau

60016

ANSACQ

Hydrants

Légende

- *Etat
- *Anomalie
- *Accès
- *Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
					Statique	Dynamique						
1	P100	289 rue d'en haut	125	100/2x070	4,8		✓	i	✓	✓	Défaut de signalisation Peinture PEI dégradée PI trop proche du mur. Pas de numéro Peinture à refaire	Contrôle technique du service des eaux en 2017
2	P100	2 rue du val	125	100/2x070	6,4		✓	i	✓	✓	Défaut de signalisation Pas de numéro	Contrôle technique du service des eaux en 2017
3	P100	451 rue du Val	100	100/2x070	5,5		✓	i	✓	✓	Défaut de signalisation Peinture PEI dégradée Pas de numéro Peinture à refaire	Contrôle technique du service des eaux en 2017
4	P100	534 Grand Rue	125	100/2x070	6,5		✓	i	✓	✓	Défaut de signalisation Pas de numéro	Contrôle technique du service des eaux en 2017
5	P100	34 Grand Rue	125	100/2x070	6,3		✓	i	✓	✓	Défaut de signalisation Pas de numéro	Contrôle technique du service des eaux en 2017
6	P100	166 Franche Rue	100	100/2x070	6,0		✓	i	✓	✓	Peinture PEI dégradée	Contrôle technique du service des eaux en 2017
7	P100	ferme route de Neuilly	100	100/2x070	6,2		✓	i	✓	✓	Ouverture point d'eau difficile grillage gênant, inf à 0,50 m	Contrôle technique du service des eaux en 2017

PENA

Légende

- *Etat
- *Anomalie
- *Accès
- *Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations

Liste des points d'eau

01307 ANSACQ : FERMEDU PLESSIER BILBAUT**PENA**

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
9	RES	ferme du plessier bilbaut	120		✓	i	✓	✓	Défaut de signalisation CAPACITE NON VERIFIABLE	Contrôle technique du SDIS en 2019

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

01308 ANSACQ : FERME ROUTE DE NEUILLY**PENA**

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
10	RES	route de neuilly	50		✗	i	✓	✓	Non conforme : volume inférieur à 120 (Volume = 50m3)	Contrôle technique du SDIS en 2012

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

01309 ANSACQ : CHATEAU D'ANSACQ**PENA**

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
12	ETAN	Route de Méraud	Inépuisable		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2011

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

Mairie d'Ansacq
Madame le Maire
10 rue Bertrand
60250 ANSACQ

Neuilly-en-Thelle, le 9 juin 2022

Nos réf. 09-2022

Affaire suivie par Tania PETRESCO t.petresco@thelloise.fr

Envoi par courriel : morqan.danse@aet-geometres.fr; ansacqmairie@hotmail.fr

Objet : Avis sur la compatibilité du projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ansacq au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Thelloise

Madame le Maire,

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune d'Ansacq fait partie intégrante de la Communauté de communes Thelloise.

Aussi, par le présent courrier, la Communauté de communes Thelloise, souhaite porter à votre connaissance son avis concernant la compatibilité du projet de votre Plan Local d'Urbanisme au regard du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes, en cours de révision.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du projet de PLU s'articule autour des 9 grands thèmes suivants :

1. La conservation du caractère paysager de la Commune d'Ansacq

Cette orientation qui vise à protéger le paysage et les espaces naturels et forestiers ainsi que de remettre en bon état les continuités écologiques s'inscrit parfaitement dans la stratégie de la Communauté de communes qui prévoit en son projet d'axe 7 de « Préserver les paysages et patrimoines de la Thelloise et renforcer la qualité du développement urbain et rural ».

Plus précisément, ce thème porté par le SCoT se décline en la préservation des grands éléments du patrimoine naturel, en la protection des espaces en eau et en l'insertion paysagère des nouveaux projets de constructions et aménagements. De plus, le SCoT identifie un projet d'axe 8 qui vise à « préserver et valoriser la richesse et la variété de la trame verte et bleue », notamment par la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.



2. Conservation du caractère architectural de la commune d'Ansacq

Cet objectif est également en corrélation parfaite avec le projet d'axe 3 du SCoT qui, à travers, une valorisation du patrimoine bâti remarquable permet de « Faire du tourisme un levier économique du territoire ».

3. Risques naturels et enjeux environnementaux

Le PLU d'Ansacq cherche à améliorer la connaissance des risques naturels en particulier, ceux liés à la gestion de l'eau par écoulement, remontée de nappes et présence de zones humides.

Cet objectif est entièrement partagé par le projet de SCoT qui prévoit en projet d'axe 9 de réduire les impacts des risques à travers la limitation de l'exposition des biens et des personnes aux aléas d'origine naturelle. De même, le projet d'axe 7 qui ambitionne de préserver les paysages intègre la protection des espaces en eau et les zones humides du territoire, le projet d'axe 8 vise la préservation de la trame verte et bleue par la préservation des ressources en eau qualitativement et quantitativement, protéger les zones humides et développer une meilleure connaissance de ces espaces.

4. Développement économique

La commune d'Ansacq souhaite valoriser les activités économiques prépondérantes sur son territoire, c'est-à-dire l'activité agricole. Aussi, elle vise une faible consommation d'espace agricole tout en permettant le développement d'activités économiques au sein du bourg, à la condition que ces dernières ne créent pas de gênes pour les habitants. Cette orientation est en cohérence avec le projet de SCoT.

En effet, la Communauté de communes à travers son projet d'axe 1 vise à mettre en œuvre une stratégie de développement économique à la hauteur des atouts du territoire et en relation avec les grands pôles d'emplois, comme le Clermontois et le Beauvaisis. Dans la déclinaison de ce projet d'axe, la Communauté de communes souhaite conforter son tissu artisanal, préserver le commerce de proximité et limiter le développement des zones commerciales en périphérie.

De même, le projet d'axe 2 entend préserver l'agriculture en limitant la pression sur les terres cultivées.

5. Transport et déplacements

Le PADD arrêté prévoit de préserver l'ensemble des itinéraires de randonnées recensés en ce qu'ils présentent un intérêt touristique en cohérence avec le projet de SCoT.

En effet, le projet d'axe 3 du SCoT qui ambitionne de « Faire du tourisme un levier économique du territoire », prévoit un développement d'un tourisme vert sur le territoire. De même, le projet d'axe 6 indique vouloir se saisir de toutes les opportunités liées à la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité de la Communauté de communes, en particulier en favorisant l'utilisation des modes de



déplacements actifs sur des itinéraires sécurisés. A ce titre, la Thelloise est en cours d'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié dont l'accent est mis sur les modes de déplacement doux.

6. La maîtrise du développement de l'habitat

A travers son PADD, la commune fait le choix d'une évolution réduite et limitée à l'enveloppe urbaine sans aucune extension de l'urbanisation. Le rythme de croissance visé est de 0.8 % par an en moyenne.

Dans le cadre de ses travaux sur le projet de SCoT, la Communauté de communes souhaite se doter d'une armature territoriale structurée qui permette de répondre aux besoins du territoire ainsi qu'aux projets et capacités des communes et revisiter l'offre de logement.

Dans cette perspective, l'armature se décline en trois catégories de communes. A ce titre, la commune d'Ansacq relève des communes dites rurales. Pour cette catégorie de commune, un maxima de 0.5 % de croissance annuelle est envisagée par le projet de SCoT.

Aussi, il convient d'examiner compatibilité du taux choisi par la commune vis-à-vis des perspectives du SCoT.

7. Une politique d'amélioration des aménagements et équipements communaux

La Communauté de Commune Thelloise souscrit au souhait de la commune d'Ansacq de vouloir améliorer le fonctionnement des aménagements et équipements communaux.

8. Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques

La commune d'Ansacq souhaite à travers cet objectif participer à la transition énergétique. Cette perspective s'inscrit parfaitement dans l'axe 10 du projet de SCoT qui vise à promouvoir un urbanisme et une architecture décarbonés et moins consommateurs d'énergies, aider à la réhabilitation des logements anciens et développer les filières de production d'énergies renouvelables dans le respect des caractéristiques paysagères et architecturales du territoire.

9. Pérenniser le développement des communications numériques

La commune d'Ansacq souhaite voir toutes les nouvelles opérations se raccorder au réseau public de communications électroniques très haut débit.

Le Département de l'Oise présente un très bon taux de couverture. Toutefois, la Communauté de communes veille auprès du Syndicat Mixte de l'Oise en charge du Très Haut Débit à ce que la poursuite de l'extension des réseaux de télécommunications numériques à destination des particuliers et des entreprises soit activement déployée.



Conclusion :

Le projet arrêté de PLU de la Commune d'Ansacq est en adéquation avec les grandes orientations du projet de SCoT.

Les objectifs concordent avec ceux de la Thelloise en matière d'environnement, de consommation économe du foncier, de promotion d'un urbanisme et d'une architecture décarbonés et moins consommateurs d'énergies, de préservation des paysages, de l'activité agricole et de l'architecture locale, de prise en compte des risques naturels et environnementaux et de développement des modes de déplacements doux sur des itinéraires sécurisés.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'informations, je vous prie de croire, Madame le Maire, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président

Pierre DESLIENS



La Vice-Présidente en charge de la Cohérence Territoriale

Marie France SERRA



Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe · 60530 Neuilly-en-Thelle · Tél. 03.44.26.99.50 · Fax. 03.44.26.99.77

thelloise.fr

[thelloise](https://www.facebook.com/thelloise)

[@TheLloise](https://twitter.com/TheLloise)

[cc_thelloise](https://www.instagram.com/cc_thelloise)